

Comité des statistiques
6^e réunion
5 mars 2014
Londres, Royaume-Uni

**Respect des dispositions relatives aux
données statistiques :
Années caféières 2001/02 à 2012/13 et
octobre à décembre 2013**

Contexte

1. Le présent document donne des informations sur le respect des dispositions relatives aux données statistiques approuvées par le Conseil et figurant dans les documents ICC-102-9-Certificats d'origine ; et ICC-102-10 – Rapports statistiques.
2. Les informations ci-après couvrent chaque année caféière de 2001/02 à 2012/13 et octobre à décembre 2013. Il convient de noter que le rapport ne couvre pas l'ensemble des données requises en vertu du nouveau Règlement sur les statistiques et du fait que les Membres en sont encore à s'ajuster et adopter leurs systèmes aux nouvelles exigences.
3. Le respect de la fourniture par les Membres exportateurs de statistiques actualisées, sur la base des rapports statistiques mensuels et/ou des certificats d'origine pendant les années caféières de 2006/10 à 2012/13, est illustré à l'annexe 10. De même, l'annexe 11 illustre le respect de cet impératif par les Membres importateurs pendant cette même période.

Mesure à prendre

Le Comité des statistiques est invité à examiner le respect de cet impératif par chaque Membre de l'Organisation, afin de faire les recommandations appropriées au Conseil.

RESPECT DE LA FOURNITURE DE DONNÉES STATISTIQUES
ANNÉES CAFÉIÈRES 2001/02 À 2012/13
OCTOBRE À DÉCEMBRE 2013

Statistiques fournies par les Membres exportateurs

- *Chiffres provisoires des exportations mensuelles (annexe 1)*
 1. Les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation, au plus tard **30 jours** après la fin de chaque mois, des informations sur le total des exportations du mois précédent. Si les chiffres définitifs ne sont pas disponibles, des chiffres provisoires ou des estimations peuvent être fournis (voir le paragraphe 3 a) du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#)).
- *Rapports mensuels sur les exportations (annexe 2)*
 2. Les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation, au plus tard **60 jours** après la clôture de chaque mois, des informations sur le volume et la valeur des exportations par forme de café et par pays de destination pour le mois considéré. Ces informations doivent s'appuyer sur les certificats d'origine pertinents émis au titre du café expédié pendant la période considérée, et doivent respecter la présentation donnée à l'annexe I-B du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, document [ICC-102-10](#).
- *Certificats d'origine (annexe 3)*
 3. Les Membres exportateurs sont tenus de transmettre des données par fichiers électroniques ou la première copie de chaque certificat d'origine accompagnée d'une copie du document de transport pertinent à l'Organisation (voir le paragraphe 5 de la règle 4 du Règlement sur les statistiques – Certificats d'origine, document [ICC-102-9](#)). Au cours de l'année caféière 2012/13, 79% des exportations mondiales ont été fondées sur les données reçues par à partir des Certificats d'origine¹. Sur les 123 928² données saisies dans la base de données de 2012/13, 122 627 données – soit 99% du total – ont été reçues par voie électronique et 1 301 données – soit 1% – ont été saisies manuellement.
 4. Le Règlement sur les statistiques qui est entré en vigueur en même temps que l'Accord de 2007 a quelque peu modifié les procédures pour les Membres. Tout Membre exportateur qui rencontre des difficultés à mettre en œuvre le Règlement actuel doit prendre contact avec l'Organisation et demander de l'aide. Le volume des exportations des

¹ Les données communiquées par certains Membres exportateurs ne sont que partielles.

² Y compris 901 données d'anciens Membres de l'OIC.

Membres exportateurs, pour lesquels l'Organisation ne reçoit aucune donnée, représente 20,8% du volume total exporté au cours de l'année caféière 2012/13. Comme indiqué au paragraphe 4 de l'article 33 de l'Accord de 2007, les Membres exportateurs qui ont choisi d'utiliser un document différent sont tenus d'envoyer des données électroniques ou le document équivalent qu'ils utilisent en remplacement du certificat d'origine de l'OIC.

- *Prix mensuels payés aux producteurs (annexe 4)*

5. Les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer tous les mois à l'Organisation des informations sur le prix moyen perçu par les producteurs pour leurs produits ou le prix minimum, le cas échéant, garanti par le gouvernement aux producteurs (voir le paragraphe 1 a) du Règlement sur les Statistiques – Rapports statistiques, document ICC-102-10).

- *Données annuelles sur les stocks d'ouverture, la production et la consommation intérieure (annexe 5)*

6. Les Membres exportateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation des estimations de la production et de la consommation intérieure pour la campagne en cours et la campagne suivante ainsi que les stocks de clôture de fin de chaque campagne (voir les paragraphes 1 b) et c) du Règlement sur les Statistiques – Rapports statistiques, document ICC-102-10). Les Membres exportateurs produisant/exportant plus d'un type de café ou utilisant plusieurs méthodes de transformation (voies sèche et humide) sont également tenus d'indiquer, en pourcentage, le type et la méthode de transformation. Des informations sur la répartition par trimestre de la production (en pourcentage), la superficie caféière et le nombre de caféiers doivent également être envoyées sur une base annuelle (voir le paragraphe 1 c) du document ICC-102-10).

- *Rapports sur les importations (en vigueur à compter de février 2012)*

7. Les Membres exportateurs sont tenus de communiquer à l'Organisation des données **mensuelles** sur le volume et la valeur des importations de café, s'il y a lieu, par forme (et par type, le cas échéant) par pays d'origine. Ces données peuvent être fournies au moyen des codes des produits correspondants du Système harmonisé. Lorsque les données mensuelles ne sont pas disponibles, les Membres exportateurs fournissent des données annuelles dans les **60 jours** suivant la fin de chaque année civile (voir le paragraphe 1 a) du Règlement sur les statistiques – Rapports statistiques, document ICC-102-10)

- *Prix de détail mensuels (en vigueur à compter de février 2012)*

8. Les Membres exportateurs sont tenus de communiquer à l'Organisation les prix représentatifs du marché de détail pour le café torréfié et/ou soluble pour le mois considéré (voir le paragraphe 1 a) du document ICC-102-10).

- *Superficie plantée de caféiers (en vigueur à compter de février 2012)*

9. Les Membres exportateurs sont tenus de communiquer tous les ans à l'Organisation des informations sur la superficie plantée de caféiers – nombre de caféiers, superficie en production et nombres d'arbres jeunes (pas encore productifs) – (voir le paragraphe 1 c) du document ICC-102-10).

10. Il convient de noter que, puisque le Règlement est entrée en vigueur en février 2012, très peu de Membres exportateurs ont respecté les demandes formulées aux paragraphes 7 à 9 ci-dessus.

Statistiques fournies par les Membres importateurs

- *Rapports mensuels sur les importations et les réexportations (Annexe 6)*

11. Les Membres importateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation, par courriel ou par télécopie, au plus tard **60 jours** après la fin de chaque mois, des informations sur le volume et la valeur des importations par forme de café et par pays d'origine ainsi que sur le volume et la valeur des réexportations par forme de café et par pays de destination, pour le mois considéré (voir le paragraphe 3 c) du document ICC-102-10).

- *Prix de détail mensuels (annexe 7)*

12. Les Membres importateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation des informations sur les prix représentatifs du marché de détail pour le café torréfié et/ou soluble, pour le mois considéré (voir le paragraphe 2 a) du document ICC-102-10).

- *Volume des torréfactions (Annexe 8)*

13. Les Membres importateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation des informations sur les volumes de café vert torréfié à la fin de chaque trimestre/année civile, lorsqu'elles sont disponibles (voir le paragraphe 2 b) du document ICC-102-10).

- *Informations sur les réserves de café (annexe 9)*

14. Les Membres importateurs sont tenus d'envoyer à l'Organisation des informations sur les réserves de café vert détenues par les importateurs et les torréfacteurs, le dernier jour du trimestre/de l'année civile, si ces informations sont disponibles (voir le paragraphe 2 b) du document ICC-102- 10).

- *Informations sur les changements et révisions des impôts, droits, lois et règlements visant les exportations et les importations de café dans le pays*

15. **Tous les Membres** sont tenus d'envoyer à l'Organisation des informations sur les changements et révisions des impôts et droits sur les exportations/importations de café, ou des lois et règlements visant les exportations/importations de café dans le pays (voir les paragraphes 1 d) et 2 c) du document ICC-102-10).

Respect de la Résolution 420

16. Suite à l'adoption de la Résolution 420 par le Conseil en mai 2004, Les Membres exportateurs ont été invités à respecter les dispositions de ladite résolution. Cependant, la résolution ayant un caractère facultatif, les informations sur la qualité données par les Membres exportateurs sont suivies pour les expéditions de café effectuées depuis l'entrée en vigueur de la résolution. Le document PM-34/14 contient le dernier rapport de situation sur la mise en œuvre du programme d'amélioration de la qualité du café.

Tableaux récapitulatifs et conclusions (annexes 10 et 11)

17. L'annexe 10 montre que pour 20 des 39 Membres exportateurs de l'Accord de 2007, le respect des impératifs de l'Organisation en matière de statistiques est total et satisfaisant. Ces Membres représentaient 74,3% des exportations moyennes pendant les années caféières de 2009/10 à 2012/13. De même, l'annexe 11 illustre le respect total et satisfaisant par 32 Membres³ importateurs représentant 99,6% des importations annuelles moyennes par tous les Membres importateurs pendant la même période.

18. Il existe 11 Membres exportateurs de l'Accord de 2007 qui ne respectent pas leurs obligations en matière de statistiques. Les exportations totales de ces Membres représentent 0,6% des exportations moyennes des quatre dernières années civiles. Outre ces Membres, 8 Membres exportateurs, représentant ensemble 20% des exportations pendant la période, respectent peu leurs obligations en la matière. Les exportations de 17 pays producteurs non membres représentent 5% des exportations totales moyennes des quatre dernières années civiles.

19. Concernant les pays importateurs, la Tunisie est le seul Membre importateur qui ne respecte pas encore le Règlement sur les statistiques de l'Organisation. Toutefois, les données annuelles sur son commerce du café ont été fournies jusqu'à l'année civile 2012. Des efforts continueront d'être déployés pour obtenir des autorités de ce pays ces rapports mensuels.

³ Les États membres de l'Union européenne doivent respecter individuellement le Règlement sur les statistiques de l'Organisation.

20. La fourniture en temps voulu des estimations de la production et de la consommation intérieure par tous les autres pays producteurs continue d'être insatisfaisante, en particulier en ce qui concerne les trois dernières années. Il est rappelé aux Membres exportateurs que ces informations sont essentielles pour assurer la fiabilité des rapports et la précision de l'analyse de l'offre/demande publiées par l'Organisation.

21. Les Membres exportateurs et importateurs doivent tenir l'Organisation informée de toute modification dans leur pays des droits et taxes et des lois et règlements en vigueur sur les importations et les exportations de café.

22. Les études économiques suivantes ont été préparées et seront présentées aux Membres à la 112^e session du Conseil :

[ICC-111-5 Rev. 1](#) Commerce mondial du café (1963 – 2013) : Une étude des marchés, des défis et des possibilités du secteur

[ICC-112-4](#) La consommation de café en Asie de l'Est et du Sud-Est :1990-2012

[ICC-112-8](#) Analyse comparative des prix du café et des prix des produits manufacturés dans le monde

23. Le Règlement sur les statistiques figurant dans les documents [ICC-102-9](#) et [ICC-102-10](#), Certificats d'origine et Rapports statistiques, respectivement, est en vigueur depuis trois ans. Les Membres qui ont des difficultés à appliquer ce règlement dans leur pays sont invités à prendre contact avec le Directeur exécutif dans l'objectif de rechercher une solution sur les modalités de préparation ponctuelle de rapports et de données conformément aux impératifs.